

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1917

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Ricourt Vaginay, Mme Besse, M. Chaix, Mme Barèges, Mme Martinez,
M. Chavent, M. Rambaud, M. Lioret, M. Trébuchet, Mme Bamana, M. Lenoir, Mme Mélin,
M. Michelet, Mme Sicard, M. Monnier, M. Casterman, M. Boccaletti et Mme Roy

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Le suicide assisté consiste en l'auto-administration par le patient d'une substance létale. L'euthanasie consiste en l'administration d'une substance létale par un médecin lorsqu'un patient n'est pas en mesure de se l'auto-administrer, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 1111-12-2 à L. 1111-12-7. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

D'une part, « droit à » est en l'occurrence politique et non juridique. Il donne un ton inutilement revendicatif et militant, inadapté à un sujet aussi grave.

D'autre part, « aide à mourir » est dangereusement vague, particulièrement lorsqu'il s'agit d'autoriser un acte. Il est donc absolument nécessaire de préciser et de définir ce qui serait autorisé, en l'occurrence le suicide assisté et l'euthanasie, d'autant que ces actes sont différents l'un de l'autre et implique des responsabilités différentes.